



## DECISION N° D\_2025\_0113 AFF JUR

**Objet : Attribution du marché à procédure adaptée n° 2025\_034 : Accord-cadre pour des prestations de conseil diététique et équilibre alimentaire applicables à la restauration collective**

**Le Maire de Romainville,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n°20\_07\_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

**Considérant** les besoins de la Ville en matière de prestations de conseil diététique et équilibre alimentaire pour les cuisines de production bio et fait maison.

**Considérant** que la ville a adressé à la publication un avis d'appel public à la concurrence publié sur achat public le 8 septembre 2025.

**Considérant** qu'à la suite de cette publication, la ville a reçu 5 plis dématérialisés dans les délais.

**Considérant** qu'à la suite de l'analyse des offres, il a été décidé d'attribuer le présent marché public à l'entreprise suivante :

-A la société **Nourrir l'Avenir**

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> : D'attribuer le marché à la société NOURRIR L'AVENIR siégeant 12 COURS FENELON-24000 PERIGUEUX et représentée par Madame Isabelle BRETEGNIER.**

**Article 2** : Le présent accord-cadre est conclu pour une durée d'un (1) an à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2025. Il pourra ensuite être reconduit tacitement par période d'une année dans la limite de trois (3)

reconductions. La durée maximale de l'accord cadre est ainsi limitée à quatre (4) ans périodes de reconduction comprises.

**Article 3 :** La présente décision emporte habilitation à signer les éventuels actes modificatifs qui pourraient intervenir en cours d'exécution du marché.

**Article 4:** En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

**Article 5 :** La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville, Le

**François Dechy**  
Maire de Romainville

Signé électroniquement par  
Oussama MILED-RASSAS, par  
délégation de Brice DE LA METTRIE



Le 23 octobre 2025